



Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

RECOMMANDÉ

Montréal, le 9 janvier 2020

Maître
Ville de Gatineau
25, rue Laurier
Case postale 1970, succ. Hull
J8X 3Y9

Objet : Enquête concernant une plainte à l'endroit de la Ville de Gatineau
N/D : 1012487-S

Maître,

La présente vise à vous informer que la Commission d'accès à l'information (la Commission) ne donnera pas suite à la plainte à l'endroit de la Ville de Gatineau (la Ville) portant sur la communication de renseignements personnels concernant monsieur (le plaignant) à la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) et à la compagnie d'assurance SSQ sans son consentement.

La plainte

Le plaignant est un de la Ville de Gatineau et est à la suite survenu à l'extérieur de ses heures de travail et non comme .

Considérant qu'il s'agit d'un ayant occasionné un arrêt de travail, la SAAQ est impliquée tout comme la SSQ à titre d'assureur qui administre la convention d'assurance collective du plaignant. Cette dernière assure les pertes de revenu du plaignant lors d'une absence prolongée du travail.

C'est dans le contexte de son arrêt de travail que le plaignant allègue que la Ville a communiqué à la SAAQ et à la SSQ ses renseignements personnels sans son consentement. Plus particulièrement, il s'agit d'une expertise médicale réalisée sur le plaignant à la demande de la Ville, et ce, pour déterminer sa capacité de retour au travail à la suite de son .

Résultat de l'enquête

À la suite de cette plainte, la Commission a procédé à une enquête conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

La Commission retient principalement les éléments suivants :

- Les faits ne sont pas contestés par la Ville concernant la communication de l'expertise médicale du plaignant à la SAAQ et à la SSQ;
- De 2013 à mars 2015, le plaignant recevait des prestations de la SAAQ;
- La Ville a fait valoir le consentement du plaignant auprès de la SAAQ qui l'autorisait à communiquer l'expertise médicale le concernant;
- La Ville a fait valoir les dispositions de la convention collective applicable au plaignant et le contrat d'assurance collective qui s'appliquait pour expliquer la communication de l'expertise médicale à la SSQ, et ce, dans le but de déterminer s'il avait droit à des indemnités de salaires de l'assureur.

Analyse et conclusion

La Ville est assujettie à la Loi sur l'accès qui prévoit qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée à moins d'y être spécifiquement autorisé par la loi².

Au terme de l'enquête et à la lumière des informations dont elle dispose, la Commission conclut que la Ville n'a pas contrevenu à la Loi sur l'accès.

En effet, d'une part le plaignant a autorisé la SAAQ, par la signature du formulaire intitulé « *Autorisation de communiquer et d'obtenir des renseignements personnels* », de recevoir communication de ses renseignements personnels de la Ville dans le cadre de son dossier d'indemnisation. La Ville était donc autorisée à communiquer l'expertise médicale à la SAAQ.

D'autre part, la communication de l'expertise était permise en vertu des articles 1 et 4 de la clause 1 du contrat d'assurance collective contracté par la Ville auprès de la SSQ. En tant qu'employé de la Ville, le plaignant y avait adhééré et était assujetti aux dispositions applicables, notamment celles permettant la communication de ses renseignements personnels à la SSQ par la Ville.

¹ RLRQ, c. A-2.1, ci-après la Loi sur l'accès.

² Art. 59 de la Loi sur l'accès.

Par conséquent, la Commission déclare la plainte non fondée et ferme le présent dossier.

«Original signé»

M^e Lina Desbiens
Membre de la Commission, section surveillance

C. C.